

Vu les bordereaux des mandats payés pendant le mois de février 1870, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au service *Marine*, pour le compte de l'Exercice 1869, une somme de *cinquante-deux mille sept cent cinquante-huit francs dix-neuf centimes*, qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 27 mars 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue jusqu'à concurrence de la somme de *cinquante-deux mille sept cent cinquante-huit francs dix-neuf centimes*, à laquelle se montent les avances faites au service *Marine* pendant le mois de février 1870, et qui se répartit comme suit :

EXERCICE 1869.		FR.	C.
Chapitre V		90	08
— VIII		33,268	01
— IX		14,301	53
— X		103	79
— XI		4,460	08
— XII		33	54
— XVI		17	50
— XVII		63	66
— XVIII		420	00
	TOTAL.....	52,758	19

Le trésorier morcèlera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel des Établissements*.

Papeete, le 27 mai 1870.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Pour l'Ordonnateur *p. i.* empêché et par ordre,

L'aide-commissaire,

Signé : F. LATOUCHE.